



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-137

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2023-06-21-00001 - Arrêté portant transfert d'assignation comptable de l'Association Foncière de Remembrement-AFR d'Ustaritz et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple -SIVOM d'Arcangues (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-06-19-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation intérieure - Adour - Rive gauche - 119.520 à 119.600??Commune de Lahonce??Pétitionnaire: ASSOCIATION DES PLAISANCIERS LAHONCAIS (6 pages) Page 9

64-2023-06-20-00024 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Biarritz??Pétitionnaire: FILMING IN PARIS (6 pages) Page 16

64-2023-06-20-00029 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de Biarritz??Pétitionnaire: Les Ours Blancs (6 pages) Page 23

64-2023-06-19-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Renouvellement??Commune de Ciboure??Pétitionnaire: SARL ECOLE DE VOILE INTERNATIONALE (6 pages) Page 30

64-2023-06-20-00026 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages??Commune de Saint-Jean-de-Luz??Pétitionnaire: GRUNENWALD Christophe (4 pages) Page 37

64-2023-06-20-00025 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages??Commune de Saint-Jean-de-Luz??Pétitionnaire: SARL LES TROIS COURONNES (4 pages) Page 42

64-2023-06-20-00027 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial??Navigation intérieure - Nive??Commune: Bayonne??Pétitionnaire: EUSKAL ARRAUAK BAIONA (2 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-06-19-00005 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur les trois affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes. (4 pages) Page 50

64-2023-06-20-00001 - Arrêté autorisant la capture des anguilles jaunes afin d'effectuer le suivi annuel sur cette espèce pour obtenir les données de densité, de tailles d'individus (distribuées le long du bassin versant) et les données de croissance en marquant les individus par pit-tag (4 pages)	Page 55
64-2023-06-19-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynéa de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique (4 pages)	Page 60
64-2023-06-20-00009 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique OH 368 sur l'A64 sur la commune de Came (4 pages)	Page 65
64-2023-06-20-00023 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques et de reconquête de l'état des milieux (4 pages)	Page 70
64-2023-06-20-00002 - Arrêté autorisant la capture des juvéniles de saumons dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle (4 pages)	Page 75
64-2023-06-20-00004 - Arrêté autorisant la capture des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle (4 pages)	Page 80
64-2023-06-20-00005 - Arrêté autorisant la capture des tacons et des anguilles jaunes par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière sur leur comportement reproducteur, leur croissance et leur suivie (4 pages)	Page 85
64-2023-06-20-00003 - Arrêté autorisant une pêche électrique des espèces piscicoles dans le cadre de la formation des étudiants de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière. (4 pages)	Page 90

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-06-22-00001 - Arrêté Préfectoral autorisant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saint-Jean-de-luz (3 pages)	Page 95
64-2023-06-20-00030 - Arrêté préfectoral autorisant une enquête de circulation pour le réaménagement du diffuseur n°5 "Bayonne Sud" de l'autoroute A63. (4 pages)	Page 99

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-06-20-00031 - Arrêté autorisant le groupement pastoral de l'Ouzoum à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (42 pages)	Page 104
64-2023-06-20-00020 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Mascaraas Haron (1 page)	Page 147
64-2023-06-20-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Labastide Monréjeau (1 page)	Page 149
64-2023-06-20-00022 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lacommande (1 page)	Page 151
64-2023-06-20-00021 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lanneplaa (1 page)	Page 153
64-2023-06-20-00019 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Maslacq (1 page)	Page 155
64-2023-06-20-00018 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Maspie Lalouquere Juillacq (1 page)	Page 157
64-2023-06-20-00017 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Maucor (1 page)	Page 159
64-2023-06-20-00015 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Montardon (1 page)	Page 161
64-2023-06-20-00016 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Navailles Angos (1 page)	Page 163
64-2023-06-20-00013 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Pau (1 page)	Page 165
64-2023-06-20-00012 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Saint Jean Poudge (1 page)	Page 167
64-2023-06-20-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Samsons-Lion (1 page)	Page 169
64-2023-06-20-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Sault de Navailles (1 page)	Page 171
64-2023-06-20-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Sedze-Maubecq (1 page)	Page 173
64-2023-06-20-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Tadousse-Ussau (1 page)	Page 175
64-2023-06-20-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Urdès (1 page)	Page 177
64-2023-06-20-00028 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (canis lupus) dans le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 179

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2023-06-19-00003 - Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'Ecole Supérieure de Commerce de Pau (2 pages) Page 184

**SGC des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des
Pyrénées-Atlantiques - Ressources Humaines**

64-2023-06-19-00018 - Arr_composition_CLAS64_2023.pdf (3 pages) Page 187

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-06-19-00010 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biriadou (2
pages) Page 191

64-2023-06-19-00011 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune de Caro (1
page) Page 194

64-2023-06-19-00012 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune de Guiche (1
page) Page 196

64-2023-06-19-00014 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lacarre (1
page) Page 198

64-2023-06-19-00015 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune de Macaye (1
page) Page 200

64-2023-06-19-00009 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune
d Arraute-Charritte (1 page) Page 202

64-2023-06-19-00013 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ilharre (1
page) Page 204

64-2023-06-19-00016 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune d Uhart-Cize
(2 pages) Page 206

64-2023-06-19-00017 - Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la commune d Urt (1
page) Page 209

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à
Conduire et Réglementation Routière**

64-2023-06-19-00008 - Agrément Fourrière Fêtes de Bayonne 2023 (2 pages) Page 211

64-2023-06-19-00007 - Arrêté modifiant salle CSSR FRANCE STAGE PERMIS
(2 pages) Page 214

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-21-00001

Arrêté portant transfert d'assignation comptable
de l'Association Foncière de
Remembrement-AFR d'Ustaritz et du Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple -SIVOM
d'Arcangues



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant transfert d'assignation comptable
de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) d'Ustaritz
et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'Arcangues**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La gestion comptable et financière des établissements publics détaillés ci-dessous, relevant précédemment du comptable public de la trésorerie d'Hasparren, est transférée au comptable public du Service de Gestion Comptable Côte Basque au 1er septembre 2023.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- Association Foncière de Remembrement (AFR) d'Ustaritz ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'Arcangues .

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à la gestion comptable et financière des établissements cités à l'article 1, sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les locaux des services visés à l'article premier.

Pau, le **21 JUIN 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-19-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation intérieure - Adour - Rive gauche -
119.520 à 119.600

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: ASSOCIATION DES PLAISANCIERS
LAHONCAIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 119.520 à 119.600
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : ASSOCIATION DES PLAISANCIERS LAHONÇAIS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 12 juin 2023, de l'Association des Plaisanciers Lahonçais représentée par Monsieur SIEBERT Alain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de pontons flottants sur la commune de Lahonce ;

VU l'avis, en date du 13 juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 16 juin 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association des Plaisanciers Lahonçais, représentée par Monsieur SIEBERT Alain, 549 chemin Pedegain, 64990 Lahonce, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser en l'état et sous sa responsabilité, deux pontons flottants lui appartenant, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 119.520 à 119.600, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aigüette », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage de bateaux des membres de l'association, est constituée comme suit :

- une passerelle d'accès de 12 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge ;
- deux catways de 6 m de long par 1 m de large ;
- un élément flottant de 8,25 m de long par 2 m de large, recevant la passerelle d'accès ;
- un linéaire de 7 éléments pour une longueur totale de 60 m de long : 4 éléments de 12 m de long par 2 m, 2 éléments de 6 m de long par 1,90 m de large et 1 élément de 12 m de long par 1,70 m de large ;
- un ponton sous passerelle de 12 m de long par 1,90 m de large ;
- un linéaire de 8 éléments pour une longueur totale de 84 m de long : 6 éléments de 12 m de long par 1,90 m de large et 2 éléments de 6 m de long par 1,90 m de large ;
- deux catways de 6 et 9 m de long par 1 m de large.

L'ensemble, maintenu par 9 pieux Ø 350 mm fichés dans le lit de la rivière, représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 377,10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} septembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de mille-six-cent-soixante-quatorze euros (1674 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFPCCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH317.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **19 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Commune de Lahonce

Adour

Identification : PAPGLH317



Bras de l'Aiguette

RD 261

AOT pour l'installation de deux pontons
pour l'Association des plaisanciers Lahongnais

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **19 JUIN 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00024

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Biarritz
Pétitionnaire: FILMING IN PARIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : FILMING IN PARIS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 15 juin 2023, de la société FILMING IN PARIS représentée par Madame OFFICER Jill sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de commune de Biarritz, pour le tournage d'un documentaire ;

VU l'avis, en date du 19 juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 13 juin 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société FILMING IN PARIS représentée par Madame OFFICER Jill, domiciliée 44 rue Michelet, 92370 Chaville, est autorisée à installer sur la Grande-plage de la commune de Biarritz une équipe de tournage avec du matériel et des équipements nécessaires au tournage d'un documentaire, conformément au plan annexé.

La zone occupera une surface de 10 m² sur le site du tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée de tournage, le 25 juin 2023 de 12h30 à 15h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de deux-cent-cinquante euros (250 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

3 / 4

Article 13 : Exécution / notification

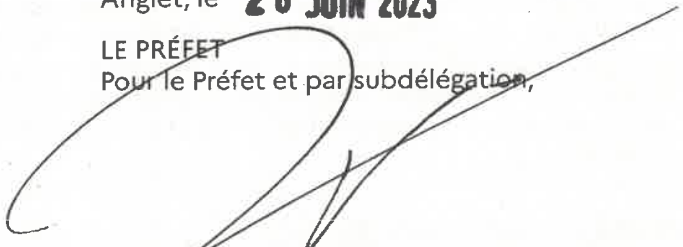
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

COMMUNE DE BIARRITZ



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la société
FILMING IN PARIS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **20 JUN 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00029

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Biarritz
Pétitionnaire: Les Ours Blancs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : LES OURS BLANCS

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 19 juin 2023, de l'Association LES OURS BLANCS représentée par Monsieur MAHOU Philippe sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du Port-Vieux de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'un feu de joie ;

VU l'avis, en date du 20 juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 20 juin 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association LES OURS BLANCS représentée par Monsieur MAHOU Philippe, domiciliée Les Pastourelles A2, 16 avenue du 8 mai, 64100 Bayonne, est autorisée à organiser sur la plage du Port-Vieux de la commune de Biarritz un feu de joie pour la fête de la Saint Jean, conformément au plan annexé.

La zone occupera une surface de 6 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 24 juin 2023 de 19h00 à 23h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

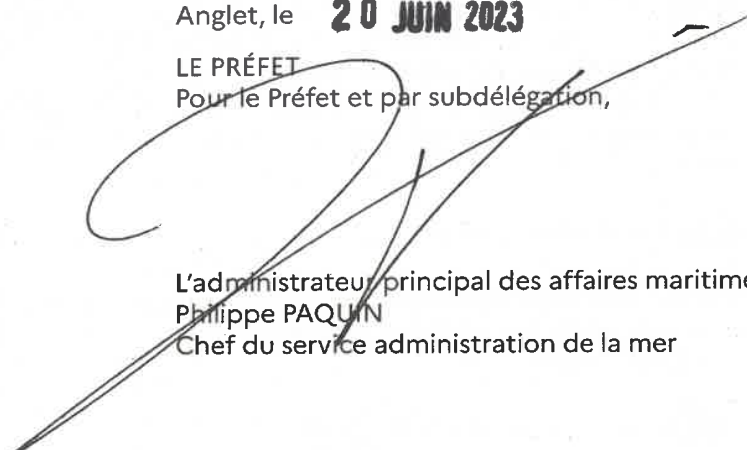
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

3 / 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 JUIN 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

COMMUNE DE BIARRITZ



AOT pour l'organisation d'un feu de joie pour l'Association
LES OURS BLANCS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **30 JUIN 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-19-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime

Renouvellement

Commune de Ciboure

Pétitionnaire: SARL ECOLE DE VOILE
INTERNATIONALE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : SARL ECOLE DE VOILE INTERNATIONALE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 5 juin 2023, de la Sarl Ecole de Voile Internationale représentée par Monsieur ALFARO Amaïur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Ciboure, pour une plate-forme flottante ;

VU l'avis, en date du 12 juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 15 juin 2023, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Ecole de Voile Internationale, sis parking de Socoa, avenue du Commandant Passicot, 64500 Ciboure, représentée par Monsieur Amaïur ALFARO, est autorisée à installer et exploiter, dans la baie de Saint-Jean de Luz/Ciboure, une plate-forme flottante à effet de départ de ses activités nautiques, conformément au plan annexé.

La plate-forme d'une longueur de 11,30 mètres et d'une largeur de 2,95 mètres, située aux coordonnées, en WGS 84, 43°23,517N / 001°40',750W en bordure du chenal, entre les zones de baignade de la plage de l'Untxin et la zone dédiée aux bouées tractées, est composée de flotteurs, d'un châssis, d'un plancher et d'un abri.

Elle est reliée par des chaînes d'une longueur de 12 et 14 mètres, à deux corps morts pesant respectivement 500 kg et 820 kg.

L'ensemble, destiné à des fins commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 60 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pendant les mois de juin à septembre, pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de quatre-cent-trente-cinq euros (435 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans la baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans la baie de Saint-Jean-de-Luz.

Aucun déchet plastique ou de quelque nature que ce soit ne doit être jeté depuis l'installation.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **19 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Océan atlantique

Baie de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure

Commune de Ciboure

Plate-forme flottante
43°29,517N / 1°40,750 W

AOT pour l'installation d'une plate-forme flottante de 11,30 x 2,95 m pour la Sarl Ecole de Voile Internationale

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **19 JUIN 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00026

Arrêté portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: GRUNENWALD Christophe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : GRUNENWALD Christophe

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 12 juin 2023, de Monsieur GRUNENWALD Christophe ;

VU l'avis, en date du 20 juin 2023, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation accordée par la commune, dans le cadre de la concession de plage délivrée par l'État à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, pour animer une activité de club de plage, Monsieur GRUNENWALD Christophe est autorisé à circuler sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-dessous, dans le cadre de l'installation et du démontage du club de plage «Les Dauphins» :

- un tracteur Hurlimann immatriculé CG 314 DN ;
- un 4 x 4 Range Rover immatriculé EW 125 SK ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le premier week-end du mois de juillet et pour le dernier week-end du mois d'août de chaque année de 2023 à 2027.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage entre le lot n°8, au niveau du carré antenne d'animation et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 5h00 à 14h00 pour les opérations de montage du club ;
- sur une plage horaire de 5h00 à 12h00 pour les opérations de démontage du club.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

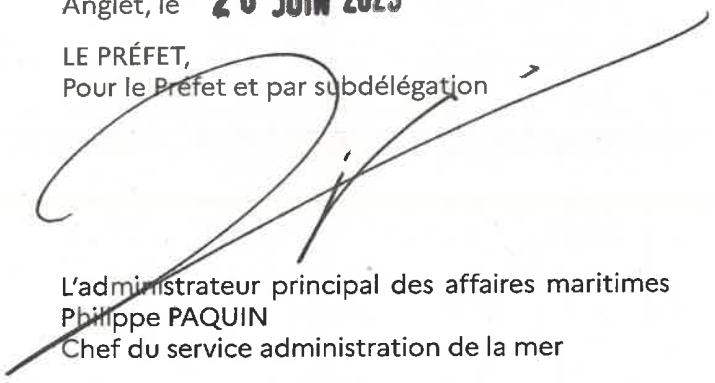
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **20 JUIN 2023**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

S - JUIL 2023

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00025

Arrêté portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: SARL LES TROIS COURONNES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : SARL LES TROIS COURONNES

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 19 juin 2023, de la SARL LES TROIS COURONNES, représentée par Monsieur ESCOULA Cyril ;

VU l'avis, en date du 19 juin 2023, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation accordée par la commune, dans le cadre de la concession de plage délivrée par l'État à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, pour animer une activité de club de plage, Monsieur ESCOULA Cyril représentant de la SARL LES TROIS COURONNES est autorisé à circuler sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-dessous, dans le cadre de l'installation et du démontage du club de plage «Les Trois Couronnes» :

- un tracteur Hurlimann immatriculé CG 314 DN ;
- un 4 x 4 Mitsubishi L200 avec remorque immatriculé AW 882 QF ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 20 au 30 juin et du 20 au 30 septembre de chaque année de 2023 à 2027.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage entre le lot n°7, au niveau du carré n°50 promenade Jacques Thibaud et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00 ;
- fin juin de chaque année pour les opérations de montage du club ;
- fin septembre de chaque année pour les opérations de démontage du club.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

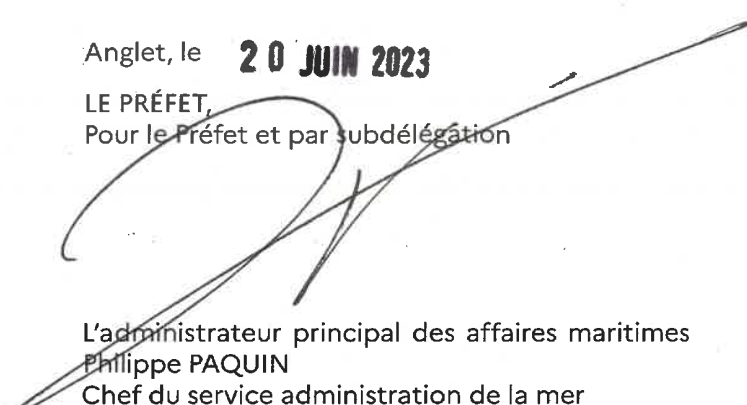
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **20 JUIN 2023**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

ESOS MIUL Q 5

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00027

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt
provisoire de la navigation fluviale, sur le
domaine public fluvial

Navigation intérieure - Nive

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: EUSKAL ARRAUAK BAIONA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive
Commune : Bayonne
Pétitionnaire : EUSKAL ARRAUAK BAIONA

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 13 juin 2023, par laquelle l'association Euskal Arrauak Baiona, représenté par son Président M. SALLES Yves sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de l'épreuve d'Aqua Sokatira sur la Nive ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la Nive, lors de cet évènement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier :

L'association EUSKAL ARRAUAK BAIONA, représenté par son Président M.SALLES Yves, est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser une épreuve d'Aqua Sokatira :

- le dimanche 30 juillet 2023, de 14h00 à 17h00.

Article 2 :

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits dans la zone définie entre le pont Mayou en aval et le pont Marengo en amont.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

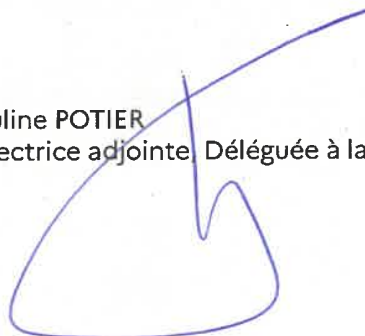
Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **20 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

Pauline POTIER
Directrice adjointe Déléguée à la mer et au littoral



2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-19-00005

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles
par pêche électrique dans le cadre du suivi de la
survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur les
trois affluents de la Nivelle et dans le but de
mieux cerner le fonctionnement de ces
écosystèmes.



**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur trois affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur trois affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'opération :

- Monsieur Frédéric Lange, Technicien de la recherche,
- Monsieur Mathieu Lingrand, technicien de la recherche,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche,
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture : station de contrôle de Olha et/ou sur la Nivelle et ses affluents, Opalazio, Lurgorrieta ou Lapitxuri.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

12 géniteurs de truites fario (6 femelles et 6 mâles) afin de récupérer leurs œufs.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les géniteurs sont marqués et relâchés sur leur lieu de capture après la ponte et après vérification de leur bon état sanitaire. Les œufs fécondés (\pm 1000) sont alors mis à incuber dans des conditions expérimentales sur le terrain et au sein de l'installation expérimentale (témoins) jusqu'au stade émergeant avant d'être relâchés sur le ruisseau d'origine des parents.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00001

Arrêté autorisant la capture des anguilles jaunes
afin d'effectuer le suivi annuel sur cette espèce
pour obtenir les données de densité, de tailles
d'individus (distribuées le long du bassin versant)
et les données de croissance en marquant les
individus par pit-tag



**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des anguilles jaunes afin d'effectuer le suivi annuel sur cette espèce pour obtenir les données de densité, de tailles d'individus (distribuées le long du bassin versant) et les données de croissance en marquant les individus par pit-tag ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles jaunes afin d'effectuer le suivi annuel sur cette espèce pour obtenir les données de densité, de tailles d'individus (distribuées le long du bassin versant) et les données de croissance en marquant les individus par pit-tag.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'opération :

- Madame Françoise Daverat, chargée de recherche,
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 août 2023 au 13 octobre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

N°	Nom rivière	Lieu approximatif
1	Dorréa	Route de Dorréa confluence 3 ruisseaux
2	Trois fontaines	Ascaïn, passerelle parking Pont Romain
3	Nivelle	Helbarron maison Eskola
4	Nivelle	Pont d'Olha Saint Pée sur Nivelle
5	Nivelle	Pont d'Amotz, aval Pont Romain
6	Lizuniaga	Sare amont confluence Lurgorrieta
7	Lurgorrieta	Ohaldéa amont barrage Ibarla
8	Nivelle	Bétriénéa
9	Nivelle	Aval Dantxaria
10	Amezpetu	Parking accès lac de Saint Pée sur Nivelle

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles jaunes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les anguilles supérieures à 12 cm sont capturées, anesthésiées, marquées par pit-tag, pesées et mesurées. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-19-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles afin d'initier les étudiants du Master
Dynéa de l'Université de Pau et des Pays de
l'Adour à la pêche électrique pour une formation
de futurs cadres dans le domaine de
l'environnement aquatique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°64-2023
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynéa de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynéa de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'intervention :

- Jean-Christophe Aymes, Ingénieur d'études, responsable installations expérimentale ECP,
- Jacques Labonne, Directeur de recherche, UMR ECOBIOP INRAE-UPPA,
- Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} septembre 2023 au 15 novembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et commune concernés : Ruisseau du Lapitxuri, à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRAE ou le Lurgorrieta à Sare.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèces), dénombrés, mesurés puis remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00009

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles par pêche électrique dans le cadre
d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage
hydraulique OH 368 sur l'A64 sur la commune de
Came



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaires**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des autoroutes du sud de la France en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique OH 368 sur l'A64, sur la commune de Came ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique OH368 sur l'A64, sur la commune de Came.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Monsieur Julien Jauréguy et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC .

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 juin 2023 au 31 août 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : cours d'eau sans nom, au niveau de l'ouvrage OH 368 sur l'A64, sur la commune de Came.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu exact de leur capture après biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00023

Arrêté autorisant la capture des espèces
piscicoles par pêche électrique dans le cadre de
la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau,
afin d'acquérir les données nécessaires pour
caractériser les masses d'eau et pour définir des
politiques publiques et de reconquête de l'état
des milieux

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO pour le compte de l'office français de la biodiversité en date du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015), représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Benjamin Poujardieu, Julien Coustillas, Damien Gaillard, Marie Pons, Renaud Imbert, Mathieu Lambry, Olivier Le Ruyet, Romain Zeiller et Gary Vincent du bureau d'études Aquabio.

Intervenants : personnel du bureau d'études Aquabio listés dans la demande présentée par Aquabio.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable :

- Pour les cours d'eau de 1ère catégorie **du 1er juillet au 30 septembre 2023 ;**
- Pour les cours d'eau de 2nde catégorie **du 1er juillet au 31 octobre 2023.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés :

- La Nive des Aldudes à Saint-Martin-d'Arrossa ;
- La Nive à Ispoure et à Ustaritz ;
- Le Gave d'Oloron à Sauveterre-de-Béarn et à Oloron-Sainte-Marie ;
- Le Gave de Pau à Orthez et à Assat ;
- Le Laà à Loubieng ;
- La Baysolle à Lasseube ;
- La Baïse à Lasseube ;
- Le Luy à Barinque ;
- La Souye à Barinque ;
- Le Gabas à Ger.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Aquabio.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement sur le site. Certains spécimens peuvent être conservés pour expertise selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Aquabio.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

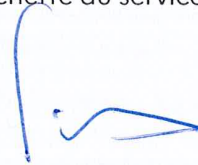
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 JUIN 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : AQUABIO Agence Sud Ouest – ZA du Grand Bois Est – route de Créon
33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00002

Arrêté autorisant la capture des juvéniles de
saumons dans le cadre du suivi scientifique
continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de
la reproduction du saumon et les capacités de
renouvellement de la population de la Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'opération :

- Monsieur Étienne Prévost, directeur de recherche.
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche.
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche.
- Monsieur Matthieu Lingrand, technicien de la recherche.
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2023 au 13 octobre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelle entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascain,
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelle,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juvéniles de Saumons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, tous les juvéniles de saumon capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés, pesés. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire est également effectué pour les caractériser génétiquement. Sur les plus gros individus (1+), quelques écailles peuvent être prélevées. Tous les individus capturés sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00004

Arrêté autorisant la capture des juvéniles de
truites par pêche électrique dans le cadre du
suivi scientifique continu de l'espèce afin
d'évaluer les résultats de la reproduction de la
truite et les capacités de renouvellement de la
population de la Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'opération :

- Monsieur Étienne Prévost, directeur de recherche,
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Monsieur Matthieu Lingrand, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2023 au 13 octobre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

- 1 station sur le Lapitxuri et 1 station sur un de ses affluents le Julian Borda,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta,
- 1 station sur le Lizarrieta,
- 1 station sur le Lizuniaga,
- 1 station sur l'Hauziartzia (affluent du Lurgorrieta),
- 1 station sur l'Amespetu,
- 1 station sur le ruisseau de la carrière d'Ascain et le Dorrea.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juvéniles de truites.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, toutes les truites capturées sont anesthésiées, dénombrées, mesurées et pesées. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire et d'écaillés est également effectué afin de les caractériser génétiquement. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00005

Arrêté autorisant la capture des tacons et des
anguilles jaunes par pêche électrique afin de
mieux comprendre la contamination à divers
polluants liée au séjour en rivière sur leur
comportement reproducteur, leur croissance et
leur suivie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des tacons et des anguilles jaunes par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière sur leur comportement reproducteur, leur croissance et leur survie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de tacons et d'anguilles jaunes par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière sur leur comportement reproducteur, leur croissance et leur survie.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'opération :

- Madame Valérie Bolliet, Professeure des Universités,
- Monsieur Frédéric Lange, Technicien de la recherche,
- Madame Pascale Coste, Technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 30 août 2023 au 13 octobre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau : la Nivelle

Stations de pêche : Pont Romain Ascain, Sallaberi (Uskain), Zumabia, Inra et Olha selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

10 anguilles jaunes et 10 tacons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Sur chaque individu capturé sont prélevés du muscle, le foie, les reins, le cerveau et les otolithes. Les échantillons sont conservés à – 20°C jusqu'à analyse des différents contaminants.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00003

Arrêté autorisant une pêche électrique des
espèces piscicoles dans le cadre de la formation
des étudiants de l'Université de Pau et des Pays
de l'Adour afin de les initier aux prélèvements
d'échantillons biologiques en rivière.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une pêche électrique des espèces piscicoles dans le cadre de la formation des étudiants de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la formation des étudiants de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables de l'opération :

- Monsieur Jean-Christophe Aymes, Ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP,
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er septembre 2023 au 31 octobre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Ruisseau de Lizarieta à Sare.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés et leur contenu stomacal est prélevé par simple lavage gastrique. Ils sont ensuite remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-22-00001

Arrêté Préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train touristique sur la commune de
Saint-Jean-de-luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°64-2023-XX-XX-0000X,
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier « Le train Donibane » en date du 2 avril 2023, concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saint-Jean-de-Luz,

VU la licence n°2023/75/0000872 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL Aquitaine en date du 29 juillet 2016 ci-annexé,

VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 21 juin 2023,

VU les avis favorables du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juin 2023,

VU l'avis favorable de la ville de Saint-Jean-de-Luz en date du 12 juin 2023,

VU l'avis favorable de la ville de Ciboure en date du 15 juin 2023,

VU la convention d'occupation privative du domaine public en date du 27 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel Berthomier est autorisé, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 (date d'expiration de la concession de service public susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité des procès verbaux de visites techniques, un petit train routier de catégorie I, sur les itinéraires suivants :

- **Circuit 1 :** Départ Saint-jean-de-luz Place Foch (au niveau de la médiathèque) – Boulevard Victore Hugo – Avenue de Verdun – Avenue Marechal Harispe – Rue Jaureguiberry – Boulevard Victor Hugo – Rue Garat – Rue Gambetta – Rue Garat – Promenade Jacques Thibault – Rue Dargaignaratz – Rue Dalbarade – Rue de la mer – Boulevard Thiers – Demi-tour fin Parking des flots bleu – Boulevard Thiers – Rue saint-Jacques – Rue Garat – Rue Courtade – Promenade Jacques Thibault – Rue de l'Y – Rue Mazarin – Quai de l'infante – Rue du 8 mai 1945 – Retour Place Foch.
- **Circuit 2 :** Départ Saint-jean-de-luz Place Foch (au niveau de la médiathèque) – Boulevard Victor Hugo – Avenue de Verdun – Boulevard du commandant Passicot – Rue Jaureguiberry – Boulevard Victor Hugo – Rue Garat – Rue Gambetta – Rue Garat – Promenade Jacques Thibault – Rue Dargaignaratz – Rue Dalbarade – Rue de la mer – Boulevard Thiers – Demi-tour fin parking des flots bleu – Boulevard Thiers – Rue Saint-jacques – Rue Garat – Rue courtade – Promenade Jacques Thibault – Rue de l'Y – Rue Mazarin – Quai de l'Infante – Rue du 8 mai 1945 – Retour Place Foch.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :** 4 avenue de la croix blanche – Boulevard de Bordagain – Avenue Jean Jaures – Avenue G Antonioz de Gaulle – Pont Charles de Gaulle – Rue du Maréchal Arispe – Avenue Jauréguiberry – Boulevard Victor Hugo – Place Foch.
- **du lieu de stationnement au garage :** Place Foch – Boulevard Victor Hugo – Pont Charles de Gaulle – Avenue g. Antonioz de Gaulle – Avenue Jean Jaures – Boulevard Bordagain – 4 Avenue de la croix blanche.
- **approvisionnement en carburant :** pas de déplacement car approvisionnement en jerricans.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (EA 659 VC) et de trois remorques (EA 730 VC, EA 859 VC et EA 808 VC).

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

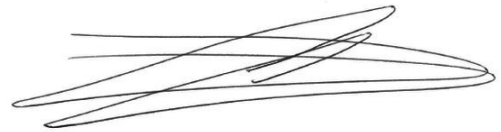
Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum de 20 passagers par véhicule remorqué.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le maire de Ciboure, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 22 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crise



David DONNÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00030

Arrêté préfectoral autorisant une enquête de
circulation pour le réaménagement du diffuseur
n°5 "Bayonne Sud" de l'autoroute A63.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant une enquête de circulation
pour le réaménagement du diffuseur n°5 « Bayonne Sud » de l'A63**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment son article L.111-1,

VU le code général des collectivités locales, notamment l'article L.3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Départemental pour les routes départementales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la note technique présentée par la Société Alyce,

VU la lettre de mission d'Autoroutes du Sud de la France en date du 8 juin 2023,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 16 juin 2023,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juin 2023,

VU l'avis de la commune d'Arcangues en date du 12 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour le déroulement d'une enquête de circulation, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents chargés de son exécution,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La société ALYCE, mandatée par la société ASF, est autorisée à réaliser une enquête « Origine/ Destination » par interrogation directe des usagers, le mardi 27 juin 2023, de 7h00 à 19h00.

En cas de force majeure ayant entraîné la non réalisation de l'enquête à cette date, cette dernière pourra être reportée au mardi 4 juillet 2023 ou au jeudi 6 juillet 2023, aux mêmes horaires.

Article 2 :

Cette enquête concerne uniquement les VL et sera réalisée aux endroits suivants :

Postes	Commune	Zone de contrôle	Type d'arrêt
1	Arcangues	RD932, PR7+400 sens d'enquête : vers Bayonne	Feu de chantier
2	Ustaritz	RD137, PR1+200 sens d'enquête : vers Bayonne	Feu de chantier
3	Arcangues	RD254, PR1+700 sens d'enquête : vers Biarritz	Feu de chantier
4	Biarritz	Barrière de péage A63 diffuseur 4 « Biarritz »	Interviews réalisées sur les îlots, avant la transaction de péage de sortie

Article 3 :

Des panneaux provisoires de type KC1 « Enquête de circulation » signaleront l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête et au niveau du panneau AK14 danger, en complément de la signalisation conforme au livre « signalisation temporaire » de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la société Alyce.

Les enquêteurs seront systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

Article 4 :

Concernant les postes n°1, 2 et 3, les enquêteurs seront positionnés dans des espaces balisés et protégés par plots (type cône K5a) en bordure de chaussée. Ils profiteront du temps d'arrêt des véhicules aux feux tricolores pour interviewer les automobilistes.

Les véhicules sont stoppés à l'aide d'un feu de chantier à commandement manuel. Un agent de chantier est responsable du feu et peut le faire passer au clignotant à tout moment si cela est nécessaire.

Article 5 :

Concernant le poste n°4, les enquêteurs resteront positionnés derrière les gardes-corps de chaque îlot. Les interviews ne débuteront qu'une fois les véhicules à l'arrêt. Ces interviews seront momentanément suspendues si elles venaient à perturber l'écoulement du trafic (dans le cas de remontées de files trop importantes).

Article 6 :

Le questionnaire porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement et n'excédera pas 40 secondes. En complément, un questionnaire sera distribué aux usagers empruntant le télépéage « TIS ».

Article 7 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours. L'enquête est suspendue à l'approche de tout véhicule prioritaire dont les avertisseurs spéciaux sont enclenchés ; l'agent de circulation favorise alors l'écoulement du trafic pour faciliter le passage du véhicule prioritaire.

Article 8 :

Une information aux usagers ainsi que de la signalisation pourront être mises en place par le gestionnaire de voirie.

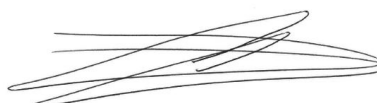
Article 9 :

copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires de Arcangues, Biarritz et Ustaritz,
- Mesdames, Messieurs les responsables de la Société Alyce, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 20 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière
Responsable de l'unité Sécurité
Routière, Gestion de Crise



David DONNÉ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00031

Arrêté autorisant le groupement pastoral de
l'Ouzoum à effectuer des tirs de défense
renforcée en vue de la défense de son troupeau
contre la prédation du loup (*canis lupus*)

**Arrêté n°
autorisant le groupement pastoral de l'Ouzoum à effectuer des tirs de défense
renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-29-001 du 29 octobre fixant la liste des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-06-28-013 du 28 juin 2022 autorisant le Groupement Pastoral de l'Ouzoum à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle M. ESDOURRUBAILH Daniel, représentant le groupement pastoral de l'Ouzoum sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité, figurant en annexe 2 ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de l'Ouzoum a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention n°00002765 dans le cadre de l'intervention 70.26 du Plan Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 consistant en la présence de chiens de protection et du gardiennage ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de l'Ouzoum a mis en œuvre 2 opérations tirs de défense simple entre le 28/06/2022 et le 31/12/2022 avec comme résultat (« fuite du loup lors de l'éclairage ») ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de tirs de défense simple, le troupeau du groupement pastoral de l'Ouzoum a été attaqué plus de 3 fois sur les douze derniers mois, sans que la responsabilité du loup puisse être écartée (23/07/2022, 04/08/2022 et 09/08/2022), et que ces attaques ont occasionné la perte de 8 animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du groupement pastoral de l'Ouzoum par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcés ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

Le groupement pastoral de l'Ouzoum, représenté par M. ESDOURRUBAILH Daniel, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00028 du 20 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10 tireurs.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'ASSON ;
- à proximité du troupeau du groupement pastoral de l'Ouzoum, les protections étant en place ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale de Martipeyras sur la commune d'ASSON dont la localisation est annexée au présent arrêté ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur du parc national des Pyrénées dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux

chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre (annexe 3) précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année 2024.

Article 8 :

Le groupement pastoral de l'Ouzoum, représenté par M. ESDOURRUBAILH Daniel, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le groupement pastoral de l'Ouzoum, représenté par M. ESDOURRUBAILH Daniel, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le groupement pastoral de l'Ouzoum, représenté par M. ESDOURRUBAILH Daniel, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),


- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, la directrice du Parc National des Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Pau, le **20 JUIN 2023**

LE PREFET,



Julien CHARLES

Annexe 1 : Cartographie de la localisation de l'estive concernée

Annexe 2 : Mise en œuvre des tirs dérogoires de loup – éléments de sécurité

Annexe 3 : Modèle de registre de suivi des tirs de défense renforcée



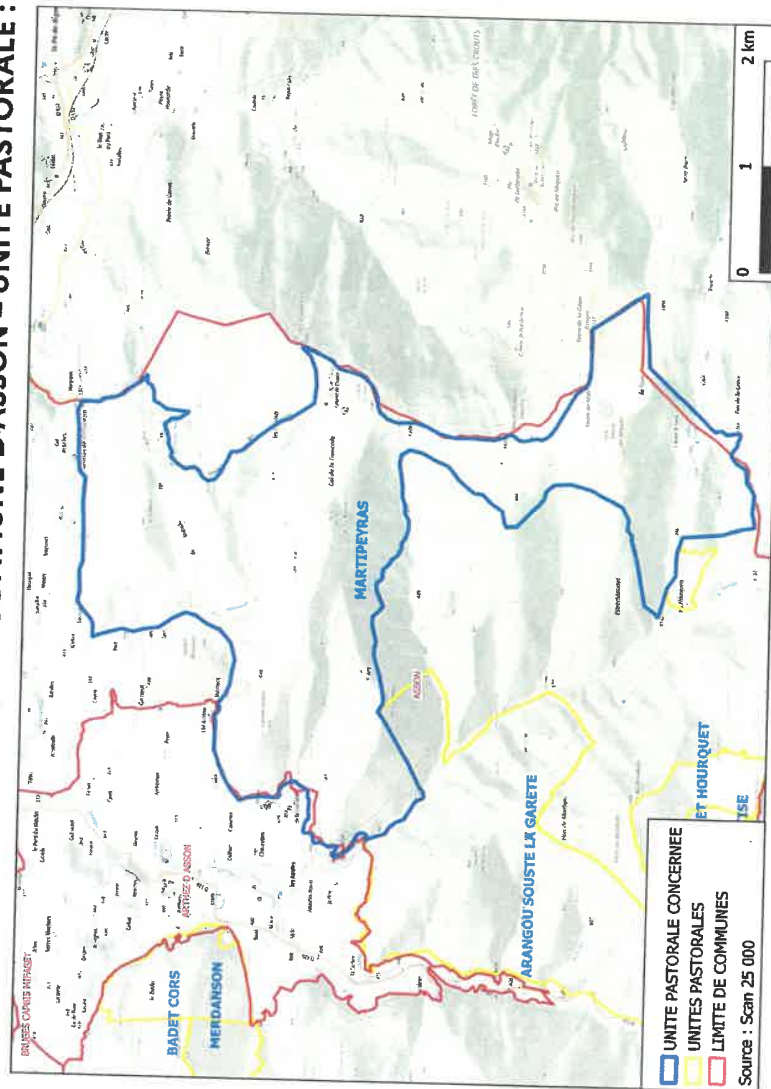
**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°
autorisant le Groupement Pastoral de l'Ouzoum à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LOCALISATION DES ESTIVES CONCERNÉES : COMMUNE D'ASSON – UNITÉ PASTORALE : MARTIPEYRAS



Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup Éléments de sécurité



Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) forment **l'Office français de la biodiversité (OFB)**.

Ce guide est téléchargeable sur le portail technique de l'OFB (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1129>) ainsi que sur le portail partenarial Eau & biodiversité (www.documentation.eauetbiodiversite.fr).

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup

Éléments de sécurité



Nicolas Jean

Relecture : Patrick Poyet, Michel Lambrech, Thierry Cartet,
Christophe Pisi, Delphine Dinouart

Résumé et mots clés



Le loup est une espèce strictement protégée en France, en vertu de l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national.

Afin de mieux maîtriser la prédation du loup sur les élevages, le plan national d'actions s'appuie sur les dérogations à la protection stricte du loup prévues conformément aux réglementations communautaire et nationale pour mettre en place le protocole d'intervention sur la population de loups.

Seuls peuvent être autorisés les tirs dérogatoires effectués dans le cadre du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage.

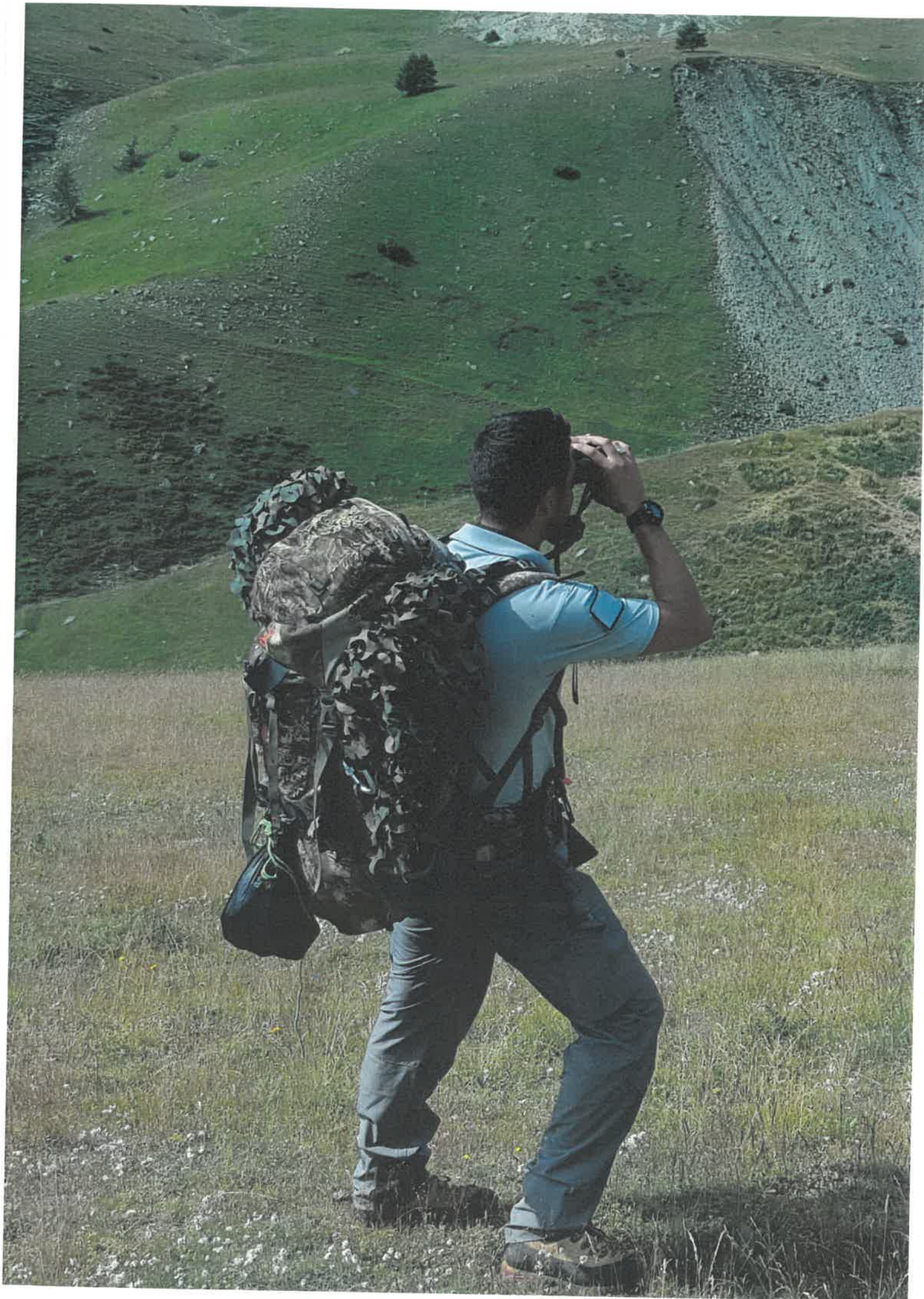
Ce document traite des règles élémentaires de sécurité à mettre en œuvre pour l'usage d'armes à feu dans le cadre de la défense des troupeaux contre la prédation du loup.

Seule l'autorité administrative compétente détermine les conditions locales de réalisation de ces tirs, pouvant conduire au prélèvement d'une espèce protégée.

Les règles de sécurité fondamentales enseignées lors de la formation au permis de chasser restent applicables.

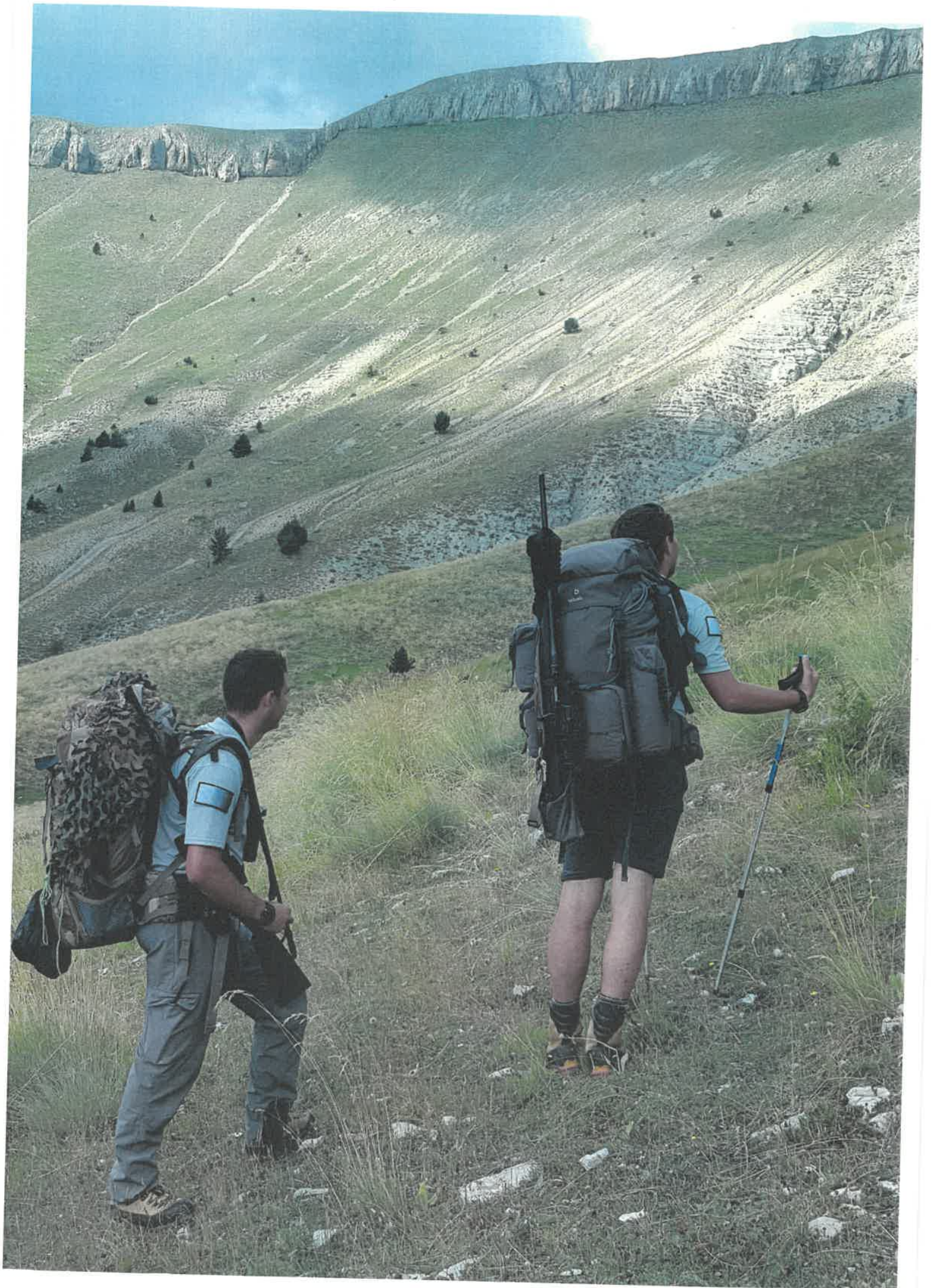
MOTS CLÉS

Loup, défense des troupeaux, prélèvement, espèce protégée, prédation, dérogation, bétail, protection, sécurité, réglementation, France



Sommaire

Préambule	7
Cadre réglementaire	8
Des consignes de sécurité applicables à tout détenteur du permis de chasser	10
En amont de l'opération	13
Le jour de l'opération	18
Organisation d'une opération collective	27
Responsabilité des participants	28



Préambule



Ce document traite des règles élémentaires de sécurité à mettre en œuvre pour l'usage d'armes à feu dans le cadre des tirs dérogatoires de loup.

Seule l'autorité administrative compétente détermine les conditions locales de réalisation de ces tirs, pouvant conduire au prélèvement d'une espèce protégée.

Les règles de sécurité fondamentales enseignées lors de la formation au permis de chasser restent applicables.

Cadre réglementaire

Le loup (*Canis lupus*) est une espèce strictement protégée en France, en vertu de l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national. Toute infraction à ce texte est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 36 mois assortie d'une amende pouvant atteindre 150 000 euros.

Seuls peuvent être autorisés les tirs dérogatoires effectués dans le cadre du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage.

En effet, afin de mieux maîtriser la prédation du loup, le plan d'actions s'appuie sur les dérogations à la protection stricte du loup prévues conformément aux réglementations communautaire et nationale pour mettre en place le protocole d'intervention sur la population de loups. Ce dispositif repose sur la gradation des tirs en fonction de la pression de prédation exercée. Il est encadré par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 modifié fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

8 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Chaque opération de tir est autorisée et encadrée par un arrêté préfectoral. Il est obligatoire de prendre connaissance de cet arrêté avant de participer à une action de défense d'un troupeau ou de prélèvement d'un loup (voir règles de sécurité particulières, page 10).

Tout participant à une opération de tir doit impérativement être titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ainsi que d'une assurance de responsabilité civile spécifique à l'utilisation des armes de chasse dans le cadre des opérations dérogatoires qui ne constituent pas un acte de chasse au titre de la réglementation.

Toute participation à la défense d'un troupeau doit faire l'objet d'une inscription préalable dans le registre spécifique dont dispose l'éleveur.



© B. Muffat Joly - OFB

Des consignes de sécurité applicables à tout détenteur du permis de chasser

Les règles de stockage, de transport et de maniement d'une arme enseignées pour l'examen du permis de chasser sont applicables dans le cadre des actions de destruction de loup.

Les opérations se déroulant souvent de nuit, la vigilance de l'intervenant quant à l'emploi d'une arme doit être accentuée.

Ainsi, tout participant veillera à respecter ces quatre règles fondamentales :

- > l'arme doit toujours être considérée comme chargée ;
- > ne jamais pointer le canon d'une arme vers une cible non souhaitée ;
- > avoir identifié avec certitude la cible et bien avoir pris en compte son environnement ;
- > ne poser le doigt sur la queue de détente que lorsque la décision de tir en sécurité est prise.



© B. Muffat Joly - OFB

10 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Un contexte d'intervention particulier...

Lors des opérations, les participants seront confrontés à une espèce à forte symbolique et dont l'observation est rare, pouvant susciter une certaine émotion qu'il convient de maîtriser.

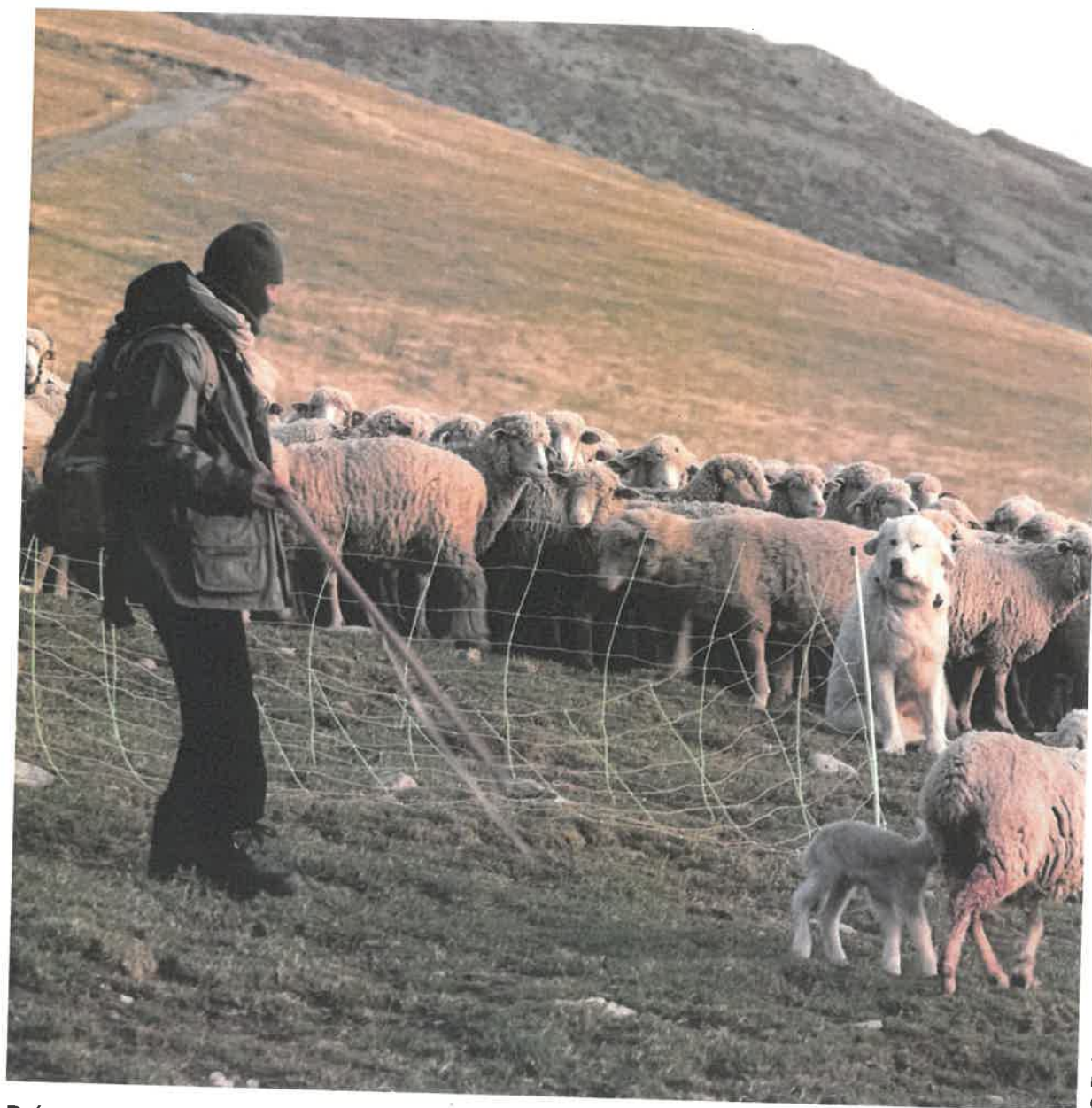
De plus, la période d'estive des troupeaux est généralement associée à une fréquentation importante des territoires pastoraux par les randonneurs, coureurs, cyclistes, alpinistes ou simples amoureux de la nature. Il convient d'en tenir compte lors de la définition des zones d'intervention et des zones de sécurité.

Enfin, ces opérations se réalisent généralement de nuit sur des espaces présentant un relief marqué ou une végétation dense. Ces paramètres doivent être pris en compte afin de garantir la sécurité des intervenants comme celle des tiers.

... nécessitant une vigilance accrue

Avant la réalisation d'une opération de défense d'un troupeau ou de tir de prélèvement, il est obligatoire de prendre connaissance de l'arrêté préfectoral dérogatoire correspondant. Une attention particulière est portée aux informations suivantes :

- > vérifier la date de signature et la durée de validité de l'arrêté ;
- > s'assurer de la concordance du nom du bénéficiaire et des territoires autorisés (commune, parcelles, etc.) ;
- > prendre en compte les restrictions éventuelles (type d'armes, horaires, moyens, etc.) ;
- > considérer le nombre de loups pouvant être prélevé à titre dérogatoire.



© B. Muffat Joly - OFB

Préparation de l'opération avec les acteurs locaux

12 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

En amont de l'opération

Si vous ne connaissez pas parfaitement le secteur d'intervention, prenez le temps d'étudier la carte topographique afin d'identifier les zones de danger éventuelles : routes, chemins, sentiers de randonnée, habitations, etc.

Soyez vigilant également aux conditions météorologiques, notamment en ce qui concerne la nébulosité qui va influencer les conditions d'observation et de tir. Tout tir par condition de brouillard dense ou de pluviosité importante est à proscrire.

Pour les actions de tir de nuit, il est fortement conseillé d'intervenir en binôme avec une seule arme. Le binôme se compose alors d'un observateur (porteur d'une source lumineuse) et d'un tireur (porteur de l'arme).



© OFB

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 13

Adapter le matériel et vérifier son fonctionnement

Afin d'assurer le bon déroulement de la mission, vérifiez au préalable le matériel à utiliser : état, mode d'emploi, charge des batteries, restrictions d'usage, etc.

Employez votre arme et son optique habituelle dont vous maîtrisez parfaitement le fonctionnement (réglage, sécurité, etc.).

Pour les opérations de tir de nuit, il est recommandé d'utiliser une lunette de visée à fort indice crépusculaire avec un réticule lumineux.

Assurez-vous également du bon réglage de votre optique et du bon fonctionnement de votre arme avec les munitions adaptées.

Pour les armes rayées, préférez des munitions de grande chasse d'un calibre supérieur à 7 mm, avec une préférence pour les ogives à forte expansion, présentant un fort pouvoir d'arrêt.

Pour les armes lisses, l'emploi des balles ou des munitions avec des grenailles d'un diamètre supérieur à 3,5 mm en munition magnum et avec un canon *full choke* est conseillé. Pour des raisons de sécurité et de balistique, l'emploi de chevrotines est à proscrire.



© N. Jean - OFB

Vérification préalable du matériel



Munitions à grenailles ou à balles

© N. Jean - OFB



Munitions de grande chasse > 7 mm

© N. Jean - OFB

14 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Réaliser une reconnaissance préliminaire de jour

De nuit, la perception des distances, contours et reliefs est modifiée.

À ce titre, toute opération réalisée de nuit nécessite obligatoirement une reconnaissance préalable du secteur en journée. Cette prise en compte de l'environnement permettra d'identifier :

- > la topographie (relief, présence d'affleurements rocheux, cours d'eau, etc.) ;
- > la végétation (localisation, nature, hauteur, écran végétal, etc.) ;
- > l'environnement général (habitations, routes, chemins, sentiers de randonnée, zones de bivouac, etc.) ;
- > les distances de tir avec l'identification éventuelle de repères ;
- > les itinéraires d'accès aux postes ;
- > les postes de tirs favorisant un tir fichant.

Ces éléments permettront notamment d'établir avec pertinence des zones de sécurité.



© B. Muffat Joly - OFB

Reconnaissance du territoire en journée

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 15

Identifier une zone de tir sécuritaire

Pour rappel, cette zone est un environnement dans lequel toute manipulation et utilisation de l'arme ne présente aucun danger visible ou prévisible. À l'inverse, une zone d'exclusion de tir est un environnement qui n'autorise pas le tir. Cependant, la modification de cet environnement peut intervenir à tout moment, rendant le maniement d'une arme dangereuse.

Les accidents du terrain peuvent masquer jusqu'à la dernière seconde une silhouette humaine. Le contre-jour ou un soleil rasant peuvent modifier l'appréciation du relief et empêcher toute identification d'un danger éventuel.

L'attrait grandissant pour la nature provoque une fréquentation importante des territoires par de nombreux pratiquants qui se déplacent sur les sentiers ou empruntent les passages tracés par les animaux. La définition de la zone de tir doit de ce fait prendre en compte tous les itinéraires d'accès à la zone.

Il est primordial de toujours maîtriser son environnement et de garantir la sécurité de chaque utilisateur de cet espace.



Zone de tir



Zone d'exclusion de tir (habitations)

© OFB

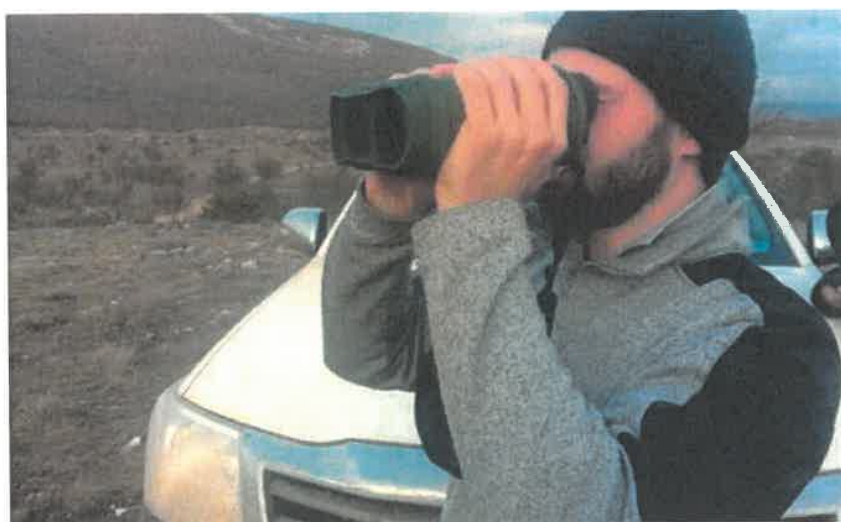
16 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Détermination des distances de tir

Une fois la zone de tir définie, il reste à valider les distances de tirs admissibles. Pour ce faire, l'usage du télémètre est recommandé lors de la préparation de l'opération.

Avec une carabine de grande chasse, la distance de tir sera inférieure à 200 m en journée et réduite à une centaine de mètres de nuit.

Avec un fusil de chasse, cette distance sera inférieure à 60 m avec une balle et inférieure à 30 m avec de la grenaille.



© OFB

Détermination des distances de tirs avec un télémètre



© B. Muffat Joly - OFB

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 17

Le jour de l'opération

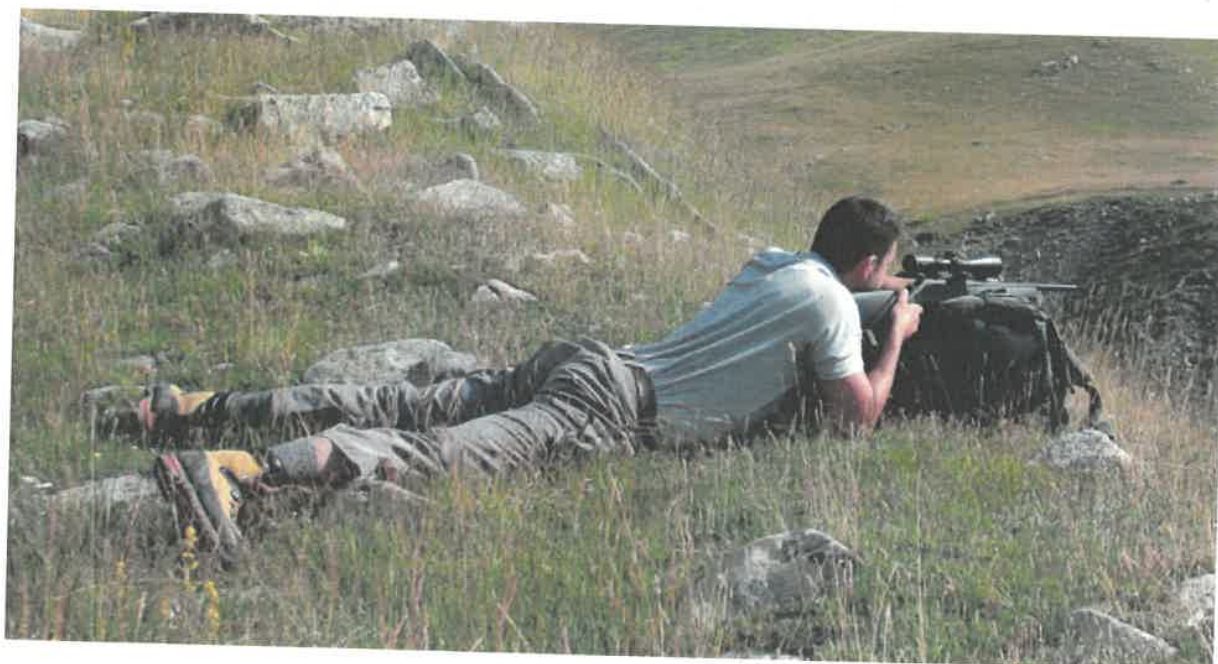
Aménagement des postes de tir

Le choix des postes de tir se fait après la prise en compte de l'environnement et la définition de la zone de tir.

Pour la protection des troupeaux et pour garantir un tir fichant, les postes de tir doivent idéalement surplomber le troupeau.

Pour garantir l'efficacité du tir, il est essentiel d'aménager son poste afin d'assurer son confort et sa stabilité.

Le tir de nuit à l'arme rayée à grande distance ne peut se concevoir sans un bon appui de l'arme et donc une bonne position de l'utilisateur. Il est recommandé d'utiliser un bipied ou un support souple (sac à dos ou duvet par exemple) pour stabiliser l'arme au moment du tir.



© N. Jean - OFB

Position stable sur support souple

18 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

L'écart en hauteur entre l'axe du canon d'une carabine et celui de la lunette de visée doit impérativement être pris en compte lors de l'aménagement du poste de tir. Un obstacle dans l'axe du canon peut obstruer le tir alors que le champ de visibilité dans la lunette est sans encombre, occasionnant des blessures graves au tireur en cas de tir.



© N. Jean - OFB

Position stable sur bipied



© OFB

Position dangereuse : obstruction de la bouche du canon par un rocher

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 19

Vérification de l'arme, les canons, et les munitions

Lors de la manipulation d'une arme, quelles que soient les circonstances, il est impératif de vérifier qu'elle soit sécurisée. Une arme sécurisée est une arme non chargée et non approvisionnée.

Afin d'intervenir dans les meilleures conditions de sécurité, il est important de procéder à la vérification des canons de l'arme ainsi que de ses munitions.

Dans une zone de sécurité, il est impératif de s'assurer que les canons ne sont pas obstrués.



© OFB

Vérification des canons : arme à verrou



© OFB

Vérification des canons : arme basculante

20 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Vérification des munitions

Arme à canons rayés

À chaque calibre correspond une munition adaptée. Certains calibres de grande chasse sont très proches et il y a risque de confusions entrè les cartouches.

Arme à canon(s) lisse(s)

À chaque calibre correspond une munition adaptée. Vérifier la compatibilité de la chambre avec la longueur de la douille (cartouche magnum notamment).



Munitions canons lisses



Munitions canons rayés

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 21

Le transport des armes

Le transport des armes peut se faire en tout lieu avec une arme sécurisée. L'approvisionnement de celle-ci se fait uniquement au poste de tir.

De nuit, il est conseillé de n'approvisionner l'arme que lorsque la décision de tir en toute sécurité est prise. L'emploi d'armes à armer séparé peut constituer une sécurité supplémentaire. En revanche, l'utilisation de Stecher est à bannir pour les opérations de nuit.

Pour le franchissement d'un obstacle, celui-ci se fait arme en main, ouverte et déchargée. L'usage de la bretelle n'est réservé que pour le transport d'une arme sécurisée.

S'agissant des conditions de transport des armes de chasse dans un véhicule, l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 précise que toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée sous étui ou démontée.



© OFB

Franchissement d'obstacle : arme sécurisée (déchargée, culasse ouverte)



© OFB

Transport de l'arme démontée et sous étui

22 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité



© B. Muffat Joly - OFB

Identification avant tout tir de nuit à l'aide d'un projecteur (image de nuit)

Le tir

Effectuer impérativement un tir sur un animal parfaitement identifié. Lors de la réalisation d'un tir, il est impératif de s'assurer de la pérennité de la zone de tir.

De nuit, cette identification de l'animal et de son environnement se fera obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse.

Chaque tir doit être fichant sur un animal immobile ou à faible allure. Un tir fichant est un tir pour lequel le projectile va finir sa course dans le sol à une distance très courte après avoir touché la cible.

Inversement, un tir rasant correspond à un tir sur une ligne de crête ou parallèle à la pente (aussi bien en montée qu'en descente) où le projectile va raser le sol pour poursuivre sa trajectoire et terminer sa course en un point d'impact inconnu. Le tir rasant est donc à proscrire.

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 23



© N. Jean - OFB

Tir fichant (image de jour, agent appuyé sur son sac)

L'effet « tunnel »

L'effet « tunnel » d'un appareil de visée optique réduit le champ de visibilité à quelques mètres autour de la cible. Ce phénomène varie selon la distance de tir, le grossissement de la lunette et le diamètre de son objectif.

Il est important de rester attentif à l'effet « tunnel » induit par l'utilisation d'une lunette qui réduit le champ de vision autour de la cible. Ce phénomène est encore plus marqué de nuit, la vigilance du tireur doit être renforcée.



© N. Jean - OFB

Effet tunnel

24 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Quelques éléments particuliers à prendre en compte lors du tir

Plusieurs facteurs peuvent avoir un impact sur les conditions de tir et modifier la balistique.

Les ricochets

Une balle ricoche d'autant plus facilement que sa vitesse est peu élevée et que la surface rencontrée est dure (rochers, arbres, sol gelé). De ce fait, il est nécessaire de prendre en compte le substrat et l'environnement lors de la phase de reconnaissance, pour toute mission de nuit.

Il convient également d'anticiper ce risque en respectant les angles de tirs et la règle dite des 30°.

Le brouillard

Le brouillard réduit la visibilité et déforme les contours du relief et des silhouettes. Il est impératif de réduire les distances de tir par temps de brouillard et d'autant plus que le brouillard est épais.

Le soleil

Le soleil de face crée un halo de lumière sur son pourtour qui empêche toute identification d'une silhouette et l'appréciation du relief.

Les précipitations

Une forte pluie et la neige peuvent obstruer partiellement le canon de l'arme et créer des surpressions dangereuses pour l'utilisateur en cas de tir. Dans ces conditions, il est conseillé de protéger l'extrémité du canon et d'en vérifier l'intérieur.

La végétation

La végétation (branches, graminées, feuillages, etc.) peut modifier la trajectoire d'un projectile. Il est donc prohibé de tirer au travers de la végétation. Cet élément est à prendre en compte lors de la définition des postes de tir, en particulier pour les opérations nocturnes.

Le comportement de l'animal

En raison de la fugacité de l'observation du prédateur, il est recommandé d'effectuer un tir avec un sentiment de certitude, sur un animal se présentant dans des conditions optimales.

Lors du tir, s'assurer de la pérennité de la zone de sécurité et observer le comportement de l'animal.

Repérer systématiquement la direction de fuite.

Toute vérification de tir ou déplacement en direction d'une dépouille doit se faire avec l'arme déchargée.



Tir rasant en ligne de crête, à proscrire

26 Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité

Organisation d'une opération collective

Pour toutes les opérations collectives :

- > nommer un coordonnateur de l'opération ;
- > constituer des binômes et adapter le nombre d'intervenants à la configuration des lieux ;
- > vérifier au préalable les aptitudes des participants (permis, habilitation) ;
- > prévoir un point de regroupement des intervenants en début et en fin d'opération ;
- > identifier précisément les postes de tirs et s'assurer que les participants ne quittent pas ces postes au cours de l'opération ;
- > utiliser des moyens de communication adaptés (téléphone, radios, etc.) ;
- > donner les consignes d'organisation de l'opération (lieux, horaires, etc.) ;
- > rappeler les règles de sécurité (armes, déplacements, communication, etc.).



© OFB

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup - Éléments de sécurité 27

Responsabilité des participants

La participation à une opération de destruction de loup doit se faire dans le respect de la réglementation française.

À ce titre, la responsabilité du tireur ainsi que du donneur d'ordre peuvent être retenues au titre des articles suivants :

- > 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;
- > 1241 du Code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » ;
- > 1242 du Code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » ;
- > 121-3 du Code pénal : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».



© B. Muffat Joly - OFB

Citation

Jean N. 2020

Mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup.
Éléments de sécurité.

Office français de la biodiversité,
collection *Guides et protocoles*, 28 pages.

Édition

Béatrice Gentil-Salasc, Marie-Noëlle Poulain

Création et mise en forme graphique
& d'eau fraîche

Crédits photographiques

1^{re} de couverture © B. Muffat Joly - OFB – sommaire et préambule © N. Jean – OFB

Dépôt légal à parution

ISBN web-pdf : 978-2-38170-094-6

ISBN print : 978-2-38170-095-3

Impression

Estimprim

Imprimé en France sur du papier issu de sources responsables

Gratuit

© OFB, décembre 2020

La reproduction à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite à condition que la source soit dûment citée. La reproduction à des fins commerciales, et notamment en vue de la vente, est interdite sans permission écrite préalable.



www.ofb.gouv.fr  [@OFBiodiversite](https://twitter.com/OFBiodiversite)
Office français de la biodiversité
12, cours Lumière, 94300 Vincennes - Tél. : 01 45 14 36 00

REGISTRE DE SUIVI DES OPERATIONS DE TIRS DE DEFENSE CONTRE LE LOUP

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

NOM et PRENOM DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION:

Le cas échéant, au nom du GP / GAEC / EARL:

Tir de défense «renforcée» - arrêté préfectoral n° :

Moyens de protection mis en oeuvre :

- Gardiennage
Visite quotidienne
Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
Pâturage en parc électrifié le jour
Chiens(s) de protection (Nombre :)
Autres :

Le cas échéant, si tir(s) :

Table with 10 columns: Date ou période de l'opération*, Lieu **, Heures de début et de fin de l'opération, Nom(s) / Prénom(s) Du ou des détenteur(s) d'arme(s), n° de permis de chasse, Nb loups observés, date du tir, heure du tir, nombre de tirs effectués, type d'arme et de munitions utilisées, nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir, estimation de la distance entre le loup et le troupeau, Observations sur l'opération, Et description du comportement du loup si il a pu être observé (ulte, saut...)

Signature du bénéficiaire

Procédure d'alerte en cas de loup blessé ou tué...
Service départemental de l'OFB : 05.59.96.25.77
Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) : 05.62.54.16.79

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00020

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Mascaraas
Haron



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MASCARAÀS-HARON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mascaraàs-Haron s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LE TETOUR Chantal
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme BINDE Isabelle, titulaire
Mme ROSAMEL Anne, suppléante
- Représentant l'administration : M. ROSAMEL Serge, titulaire
Mme MARTENS Nicole, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Labastide
Monréjeau



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LABASTIDE-MONRÉJEAU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labastide-Monréjeau s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. POURTEIG-DULÉ Philippe
- Représentant le tribunal judiciaire : M. QUANTIN René
- Représentant l'administration : Mme MONJOT épouse AÔUT Françoise

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00022

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Lacommande

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LACOMMANDE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lacommande s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme VOTIÉ Rose
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MONTAUT née HARGUINDEGUY Marie-Claire, titulaire
M. MONTAUT Paul, suppléant
- Représentant l'administration : Mme DIEUPART Annie, titulaire
M. VOTIÉ Jacques, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00021

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Lanneplaa



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LANNEPLAÀ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lanneplaa s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LALANNE Pierre
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LABAT Jean, titulaire
M. FREDERICO José Humberto, suppléant,
- Représentant l'administration : M. BARBIER Claude, titulaire
M. FLAMENT Michel, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00019

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Maslacq



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MASLACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Maslacq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. COURAULT Dominique
- Représentant le tribunal judiciaire : M. DURAND Ernest, titulaire
M. RICHE Alain, suppléant
- Représentant l'administration : M. LANGLA Robert, titulaire
Mme FARBOS épouse MINJOU Jacqueline, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00018

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Maspie
Lalonquere Juillacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Hervé NICKLAUS
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Aline LOUSTAU, titulaire
M. Michel LARRECHE , suppléant
- Représentant l'administration : M. Jean-Marc LANSAMAN, titulaire
Mme Josiane CHAUVEAU née POURTAU, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00017

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Maucor



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MAUCOR**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Maucor s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme ARTERO-ACIN Chantal
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme SUPENO épouse GARVENES Henny Setyawati, titulaire
M. LACOSTE Thierry, suppléant
- Représentant l'administration : Mme ROUMANIE Murielle, titulaire
M. CRABOS Christophe, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00015

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Montardon



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MONTARDON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montardon s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. SUBIAS François
- M. BERGES-RAGOCHÉ Vincent
- Mme TIRCAZES Maryse

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. POUBLAN Jacques
- Mme BEAUSSIER Marie-Hélène

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00016

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Navailles Angos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
NAVAILLES-ANGOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Navailles-Angos s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme CAUHAPÉ Céline
- M. DAMIAN-PICOLLET François
- Mme HAU-LESTOUQUET Sandra

Suppléants : Mme ALGANS Elisabeth, M. DUBEDOUT Philippe, Mme LAUGA Corinne

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :

- Mme JAMBU-BEVERNAGE Françoise
- M. CUYALA-PROVENCE Rémy

Suppléants : Mme CAZENAVE Sylvie, M. DUFRÉCHOU Claude

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 20 juin 23

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00013

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
PAU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pau s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. VAUJANY Alain
- Mme POUEYTO Josy
- Mme LOUVET-GIENDAJ Catherine

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :

- Mme GIBERGUES Sylvie
- Mme CAMELOT Emmanuelle

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00012

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Saint Jean
Poudge

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAINT-JEAN-POUDGE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-Poudge s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CASTRO-LEMBEYE Maryne
- Représentant le tribunal judiciaire : M. SCHEINER Alexandre, titulaire
Mme LEMBEYE DIT COURNAU Sabine, suppléante
- Représentant l'administration : M. DESJARDINS François, titulaire
Mme JEUNEHOMME Nathalie, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Samsons-Lion

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAMSONS-LION**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Samsons-Lion s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme PEYROU-POUQUET Marion
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CASSOU Amélie, titulaire
Mme PERIZ Nathalie, suppléante
- Représentant l'administration : Mme TOUYA Véronique, titulaire
M. BONIFACE Jean-Marie, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Sault de
Navailles



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAULT-DE-NAVAILLES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sault-de-Navailles s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LASSALLE Grégory, titulaire
M. PEYRAUBE Anthony, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : M. DESPOUYS Lucien, titulaire
M. BAQUE Yves, suppléant
- Représentant l'administration : M. ESCOUTELOUP David, titulaire
Mme LOUIS-DIT-BOULIAND née POUSSIN Céline, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Sedze-Maubecq



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SEDZE-MAUBECQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sedze-Maubecq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LOURTAU Tiffanie, titulaire
M. LABAN Cédric, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CAUMONT Claudine
- Représentant l'administration : M. BOURAU André, titulaire
Mme FILLASTRE Thérèse, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Tadousse-Ussau



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
TADOUSSE-USSAU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Tadousse-Ussau s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAFARGUE Frédéric
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme GARINEAU veuve DENIBEAU Bernadette, titulaire
M. CARTY Philippe, suppléant
- Représentant l'administration : Mme BOLOTA Roseline, titulaire
M. GORJUX Alex James, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de Urdès

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
URDÈS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urdès s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PIGERON Christian
- Représentant le tribunal judiciaire : M. POMMÉ David
- Représentant l'administration : M. GARCIA Grégory

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-20-00028

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) dans le département des Pyrénées-Atlantiques



Arrêté n°

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la liste des chasseurs ayant suivi la formation visée à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 dispensée par l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB concernant la participation des chasseurs ayant suivi la formation aux opérations de défense et de prélèvement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

Les personnes listées en annexe sont habilitées à participer aux opérations de tirs de défense

renforcée et de prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées par le préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 2 :

Les opérations de tir de défense renforcée et de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

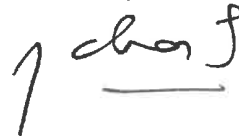
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 JUIN 2023**

LE PREFET,



Julien CHARLES

Annexe : Liste des personnes habilitées* à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le département des Pyrénées-Atlantiques

* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations, et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

NOM Prénom	N° permis de chasser
BERDUCOU Jean-Bernard	6401010003
CLAVERANNE Didier	64-03-15253
ELGOHYEN Joseph	64-03-16081
GOYHENEIX Luc	64-03-14765
LAUDE Philippe	64-03-15802
AMESTOY Alain	640205715
CLAVERIE Frédéric	64-03-14660
DUVIGNACQ Christophe	640120771
LABOURDETTE Jean	64-03-1410
LEMPEGNAT Jean-Michel	6401953177
LEUGE Jean	640112383

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-19-00003

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour l'Ecole Supérieure de
Commerce de Pau

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-04-20-00057 du 20 avril 2023 autorisant un système de vidéoprotection pour l'École Supérieure de Commerce située 3 rue Saint John Perse à Pau (64000), représentée par sa directrice générale ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 6 avril 2023 ;

VU la contre visite effectuée par le référent sûreté ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°64-2023-04-20-00057 du 20 avril 2023 précité est modifié, le système mis en œuvre à l'adresse sus indiquée étant autorisé pour sept caméras intérieures au lieu de huit et 9 caméras extérieures au lieu de huit.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2023-04-20-00057 du 20 avril 2023 demeurent applicables.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2023-04-20-00057 du 20 avril 2023, demeure valable jusqu'au 19 avril 2028 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juin 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-19-00018

Arr_composition_CLAS64_2023.pdf



LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant composition
de la commission locale d'action sociale
du ministère de l'Intérieur et des outre-mer dans les Pyrénées-Atlantiques**

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer (IOMA2227640A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-02-00006 du 2 mai 2023 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants transmises par le syndicat FSM FO par mail du 30 mai 2023 ;

Vu les désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants transmises par les syndicats CFE-CGC / UNSA-FASMI par mail du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – La commission locale d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques comprend quinze membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer et cinq membres de droit.

Article 2 – Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud-ouest,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- la directrice du secrétariat général commun départemental,
- une assistante de service social.

Article 3 – Sont désignés membres de la commission locale d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques au titre des représentants des personnels du ministère de l'Intérieur et des outre-mer :

1- Listes communes CFE-CGC/UNSA-FASMI :

Titulaires	Syndicat	Suppléants	Syndicat
DOMENGE Daniel	ALLIANCE PN	HIDALGO David	ALLIANCE PN
SAYSSET Laurent	ALLIANCE PN	MENDIBOURE Christophe	ALLIANCE PN
VITIELLO Laurent	ALLIANCE PN	BALLESTER Claude	ALLIANCE PN
CHAMBON Linda	ALLIANCE PN	MARTORELLI Igor	ALLIANCE PN
HUERGA Julien	ALLIANCE PN	AUBIES Pierre	ALLIANCE PN
HIRIART Christophe	ALLIANCE PN	POUTOU Cédric	ALLIANCE PN
BOUSSINOT Sébastien	UNSA Police	ABID Karim	UNSA Police
BERNAL Vincent	UNSA-UATS	LESCOUTE Marie-Pierre	UNSA-UATS
SANZ Denis	UNSA Police	MEIRHINOS Philippe	UNSA Police

2- FSMI-FO (UNITÉ SGP POLICE-FO - FO PREFECTURES ET SERVICES MI)

Titulaires	Syndicat	Suppléants	Syndicat
PEYRUQUÉOU Patrice	Unité SGP Police-FO	LAHET Olivier	Unité SGP Police-FO
DUBOIS Régis	Unité SGP Police-FO	LABARTHE Christophe	Unité SGP Police-FO
CHARNEAU Cyril	Unité SGP Police-FO	MIJARES Franck	Unité SGP Police-FO
BRDOWSKI Nicolas	Unité SGP Police-FO	LAJUJOUZE Sébastien	Unité SGP Police-FO
HARMAUD Maud	FO Préf. & services MI	LACAU Michel	FO Préf. & services MI
GOURDOU Jean-François	Unité SGP Police-FO	PETTIGIANI Stella	Unité SGP Police-FO

Article 4 – Sont membres à titre consultatif les chefs de service suivants, ou leur représentant :

- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- le commandant de la CRS25.

Peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif, la conseillère technique régionale pour le service social, un médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

Article 5 – Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans.

La durée de ce mandat est réduite ou prorogée selon la date fixée par l'arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique pour le renouvellement général des comités sociaux d'administration, sous réserve des dispositions particulières applicables au vice-président et aux membres des groupes de travail.

Article 6 – En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège pour la durée du mandat restant à courir en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 19 juin 2023

Le Préfet



Julien CHARLES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00010

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Biriadou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Biriadou**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-12-00018 du 12 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biriadou ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biriadou est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - ✓ Monsieur Franck APRENDISTEGUY (titulaire)
 - ✓ Monsieur Jean-Christophe HARAMBOURE (titulaire)
 - ✓ Madame Anne-Marie HUARTE (titulaire)
 - ✓ Madame Sabrina ALZA (suppléante)
 - ✓ Monsieur Raynald BOUCHON (suppléant)
 - ✓ Madame Emmanuelle RIVET HAUSSEGUY-ODRIOZOLA (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
 - ✓ Monsieur Jean-Pierre ZOLEZZI (titulaire)
 - ✓ Madame Zara FERNANDEZ (titulaire)

Article 2 - L'arrêté n° 64-2023-06-12-00018 du 12 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biriadou est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00011

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Caro

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Çaro**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Çaro est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Aurélie BELLOUARD,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Anne-Marie ETCHEBERRIBORDE épouse GARICOITZ (titulaire) et Monsieur Jean-Michel SALLAGOITY (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Jean Dominique IRIART (titulaire) et Madame Joséphine BARBERENA épouse MOUTROUSTEGUY (suppléante).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00012

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Guiche



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Guiche**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Guiche est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Sophie BARROUMES épouse OLHAHARAY (titulaire) et Monsieur Claude MERDY (suppléant),
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Jocelyne CAZALON épouse PONS (titulaire) et Madame Pauline PELISSIER veuve DELRIEU (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Anne-Lise BAREIGTS épouse ARRATEIG (titulaire) et Madame Christiane MAISONNAVE-COUTEROU veuve BAREIGTS (suppléante).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00014

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Lacarre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Lacarre**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lacarre est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Marie-Nicole CHUBURU,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marina POYDESSUS épouse OXANDABARATS (titulaire) et Monsieur Dominique ETCHEGOIN (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Anne DECOTTIGNIES (titulaire) et Madame Marie ETCHEMENDY épouse OURTHIAGUE (suppléante).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00015

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Macaye



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Macaye**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Macaye est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Ramuntxo DUHART,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Maritxu ECHEVERRIA (titulaire) et Monsieur Joseph OLHATS (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Céline ELHUYAR (titulaire) et Monsieur Hervé HIRIGOYEN (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00009

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Arraute-Charritte



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Arraute-Charritte**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arraute-Charritte est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Hervé LANNEMAYOU,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur André SAFFORES (titulaire) et Monsieur Philippe MOINET (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Benoît LAMAISON (titulaire) et Monsieur Gérard GALHARRET (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00013

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Ilharre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Ilharre**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ilharre est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Xabi COMETS,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Hervé SABAROTS (titulaire) et Monsieur Pierre CASSOU (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie-Antoinette SALLABERRY (titulaire) et Monsieur Georges ARHETS (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00016

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Uhart-Cize



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Uhart-Cize**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-05-00044 du 05 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uhart-Cize ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uhart-Cize est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Dominique CHOUTCHOURROU,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Christiane ETCHEVERRIA veuve ASCARRAIN (titulaire) et Monsieur Jacques HARAMBURU (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Arnaud CHOUTCHOURROU (titulaire) et Madame Béatrice ARRAYET épouse CEDARRY (suppléante).

Article 2 - L'arrêté n° 64-2023-06-05-00044 du 05 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uhart-Cize est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00017

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Urt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Urt**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urt est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Yolande LATAILLADE (titulaire) et Monsieur Pierre LALANNE (suppléant),
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie Claude FERRERE épouse MERLIN (titulaire) et Monsieur Jean DOLHATS (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Renée LAMOUR GUERIN (titulaire) et Monsieur Denis BROCHARD (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00008

Agrément Fourrière Fêtes de Bayonne 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-

Portant agrément d'une fourrière provisoire

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-23-001 du 23 février 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bayonne ;

Vu les avis émis par les membres de la section II « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements du gardien de fourrière agréé CROSA, implantés et installés sur le parking stade Didier Deschamps, parcelle cadastrée AR0200, chemin de Plantoun, 64100 à Bayonne.

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et notamment :

- la mise en place de matériaux absorbants avec une caisse étanche de récupération des matériaux absorbants souillés ;

- la récupération des écoulements accidentels éventuels à l'aide des matériaux absorbants et leur évacuation vers une installation autorisée.

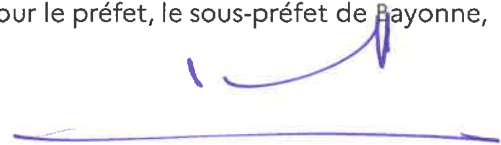
Article 2.— Cet agrément est accordé pour la période du 23 juillet au 1^{er} août 2023.

Article 3.— La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4.— Le Sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Bayonne.

Fait à Bayonne, le 19 Juin 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-19-00007

Arrêté modifiant salle CSSR FRANCE STAGE
PERMIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-06-19-00007

**Portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-1 L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-0005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-03-009 du 3 septembre 2019 autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », situé ZA de Fontvieille, emplacement D123 à Allauch (13190) sous le numéro d'agrément R 19 064 0001 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Hugo SPORTICH tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-03-009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Adonis Hôtel, PA de Lahonce, rue Mayzounave Bidea, 64990 Lahonce
- Hôtel le Relais, Mail de l'Hippodrome, rue de Strasbourg, 64140 Lons

- Salle Hôtel Le Biarritz, 30 avenue de la Milady, 64 200 Biarritz

- Auto-École BAB, 43 avenue Jean-Léon Laporte, 64 600 Anglet

- BRIT HOTEL, 88 Boulevard Charles de Gaulle, 64140 Lons

Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2.— Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-09-03-009 susvisé restent inchangés.

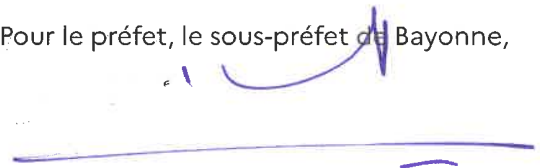
Article 3.— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 19 juin 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Fabrice ROSAY